

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent de stationnement : plan de mobilité éventail

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la fluidité de circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique de procéder à des aménagements concernant le stationnement dans la commune, et qu'il est de l'intérêt général d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits dans les voies suivantes, et selon la signalisation en place :

- Avenue de Verdun, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue de la Brèche Buhot jusqu'à l'avenue de la république ;

- Avenue des Aulnaies, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;

- Avenue du Général Castelnau, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue de Troarn ;

- Avenue des Vallées, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Aristide Briand, et de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Aristide Briand ;

- Avenue de la République, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue de Troarn jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;

- Avenue André Prempain, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Maréchal Foch, et sur la partie droite de la chaussée, à partir de l'entrée de cette voie jusqu'à l'entrée carrossable du n°7.

- Avenue Jean Mermoz, sur la partie droite de la chaussée, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue André Prempain et des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard, et sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Alfred Piat jusqu'aux jardins du casino ;

- Jardins du Casino, sur la partie gauche de la chaussée de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue du Maréchal Joffre, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue des Bains jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue des Bains, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;

- Avenue des Tamaris, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;

- Avenue Alfred Piat, des deux côtés de la chaussée, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'aux Jardins du Casino ;
- Avenue de la Marne, sur la partie droite de la chaussée, des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Président Raymond Poincaré, sur sa partie gauche de la chaussée de l'avenue du Président Raymond Poincaré à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, et des deux côtés de la chaussée de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain jusqu'à l'avenue des Dunettes ;
- Avenue du Marché, sur la partie gauche de la chaussée de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue des Dunettes, et sur la partie droite de la chaussée de l'avenue des Dunettes à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, la place située à droite après l'intersection avec l'avenue du Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz, et sur la partie droite entre l'avenue Pasteur et le n°25 de cette voie ;
- Avenue Charles Lévadé, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur ;
- Avenue de la Libération, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur, et sur la place située à droite après l'intersection avec l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'ensemble des dispositions, relatives à la réglementation de stationnement des voies mentionnées à l'article 1, prises antérieurement à ce texte.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 20 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

